

Informations de base	
2006/0132(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides Modification 2013/0169(COD) Voir aussi 2017/2284(INI) Subject 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KLASS Christa (PPE-DE)	03/10/2006
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KLASS Christa (PPE-DE)	03/10/2006
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	CORBEY Dorette (PSE)	23/11/2006
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	EBNER Michl (PPE-DE)	11/09/2006
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU Marie (PPE-DE)	10/07/2007
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	2904	2008-11-18
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2963	2009-09-24
	Agriculture et pêche	2806	2007-06-11
	Agriculture et pêche	2867	2008-05-19
	Agriculture et pêche	2774	2006-12-19
	Agriculture et pêche	2750	2006-09-18
	Agriculture et pêche	2841	2007-12-17
	Environnement	2826	2007-10-30
	Environnement	2842	2007-12-20
	Environnement	2812	2007-06-28
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0373 	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/09/2006	Débat au Conseil		Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/12/2006	Débat au Conseil		
11/06/2007	Débat au Conseil		
26/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/06/2007	Débat au Conseil		
26/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0347/2007	
22/10/2007	Débat en plénière		
23/10/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0444/2007	Résumé
23/10/2007	Résultat du vote au parlement		
30/10/2007	Débat au Conseil		
20/12/2007	Débat au Conseil		
19/05/2008	Publication de la position du Conseil	06124/5/2008	Résumé
25/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/11/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/11/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0443/2008	
18/11/2008	Débat au Conseil		

12/01/2009	Débat en plénière		
13/01/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0010/2009	Résumé
24/09/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/10/2009	Signature de l'acte final		
21/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0132(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2013/0169(COD) Voir aussi 2017/2284(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/61875

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE382.627	07/05/2007	
Avis de la commission	JURI	PE393.983	12/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0347/2007	26/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0444/2007	23/10/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.105	26/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.112	24/10/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0443/2008	12/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0010/2009	13/01/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06124/5/2008	19/05/2008	Résumé
Projet d'acte final	03607/2009/LEX	21/10/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0372 	12/07/2006	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0373 	12/07/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0894 	12/07/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0914 	12/07/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0457 	22/07/2008	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2009)0063 	16/02/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0587 	10/10/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0204 	20/05/2020	
Document de suivi	COM(2024)0229 	03/06/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0316/2006	13/02/2007	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0419/2007	14/03/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0128 JO L 309 24.11.2009, p. 0071	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32009L0128R(01) JO L 161 29.06.2010, p. 0011	Résumé

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 18/09/2006

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission sur la proposition de règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et la proposition de directive instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides.

À titre de première réaction, certains États membres ont recensé un certain nombre de questions qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi, y compris la nécessité de prévoir des règles particulières concernant les importations parallèles, le principe de la reconnaissance mutuelle obligatoire qui est proposé dans le cadre d'un système à trois zones, et la manière de tenir compte des besoins = qui varient en fonction des différents États membres et de garantir que des produits phytopharmaceutiques soient disponibles pour les cultures mineures.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 12/07/2006 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer une stratégie pour une utilisation plus sûre des pesticides.

CONTEXTE : l'utilisation des pesticides représente une menace avérée pour la santé humaine et pour l'environnement. En dépit des efforts déployés pour limiter ces risques et prévenir tout effet indésirable, on trouve encore des quantités excessives de certains pesticides dans les compartiments de l'environnement (sol et eau en particulier) et l'on peut toujours détecter des résidus en concentrations supérieures aux limites réglementaires dans les produits agricoles. Afin de répondre aux préoccupations suscitées par ces substances, la Commission européenne propose une nouvelle stratégie visant à améliorer les modalités d'utilisation des pesticides dans l'UE. Celle-ci vient compléter la législation communautaire en vigueur concernant le contrôle de la mise sur le marché des pesticides.

CONTENU : la stratégie thématique proposée poursuit les objectifs généraux suivants :

- encourager une utilisation rationnelle et précise des pesticides, ainsi que des pratiques appropriées de gestion des cultures et des sols ;
- améliorer le comportement des utilisateurs de pesticides (en particulier des utilisateurs professionnels) qui sont responsables d'un certain nombre de mauvaises utilisations, notamment d'abus de pesticides ;
- améliorer la qualité et l'efficacité du matériel d'application des pesticides, afin de permettre aux utilisateurs d'optimiser l'efficacité des traitements tout en réduisant au minimum les incidences sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- élaborer une approche horizontale transversale, qui dépassera la portée relativement limitée des instruments juridiques spécifiques. notamment dans les domaines de la politique de l'eau, de la politique agricole, de la protection des travailleurs et de la recherche.

Les objectifs spécifiques de la stratégie thématique qui contribueraient à la réalisation des objectifs généraux sont les suivants:

- réduire au minimum les dangers et les risques pour la santé et l'environnement qui découlent de l'utilisation des pesticides;
- renforcer les contrôles portant sur l'utilisation et la distribution des pesticides;
- réduire les concentrations de substances actives nocives, notamment en remplaçant les plus dangereuses d'entre elles par des substituts (y compris non chimiques) plus sûrs;
- favoriser la conversion à une agriculture utilisant des quantités limitées ou nulles de pesticides, notamment en sensibilisant les utilisateurs, en promouvant l'application de codes de bonnes pratiques et en encourageant les responsables à envisager le recours à des instruments financiers;
- mettre en place un système transparent de notification et de suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs poursuivis par la stratégie, et notamment définir des indicateurs appropriés.

Les mesures de la stratégie thématique seront réunies dans une nouvelle directive-cadre du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission parallèlement à la présente communication :

- établissement de plans d'action nationaux par les États membres, qui devront fixer des objectifs individuels de réduction des dangers, des risques et de la dépendance à l'égard de la lutte chimique en matière de protection phytosanitaire ;
- participation des parties concernées à l'établissement, la mise en œuvre et l'adaptation des PAN ;
- création d'un système de formation des utilisateurs professionnels de pesticides ;
- sensibilisation du grand public (et en particulier les utilisateurs non professionnels de pesticides) par des campagnes et des informations transmises par l'intermédiaire des détaillants ;
- inspection régulière et obligatoire du matériel d'application ;
- interdiction de la pulvérisation aérienne ;
- protection renforcée du milieu aquatique ;

- définition de zones au sein desquelles l'utilisation de pesticides serait interdite ou strictement limitée ;
- manipulation et stockage des emballages et des restes de pesticides ;
- promotion de systèmes de production à faible consommation de pesticides et création par les États membres des conditions nécessaires à la mise en œuvre de techniques de lutte intégrée contre les ravageurs par les agriculteurs ;
- mesure des progrès accomplis en matière de réduction des risques à l'aide d'indicateurs harmonisés appropriés qui deviendront obligatoires pour tous les États membres aux fins de l'établissement de rapports réguliers ;
- création d'un système d'échange d'informations au niveau de la Communauté, sous la forme d'un groupe d'experts auquel participeraient les États membres et toutes les autres parties concernées en vue d'élaborer des orientations, des bonnes pratiques et des recommandations.

En outre, la Commission intégrera les mesures suivantes de la stratégie thématique dans deux propositions distinctes qui devront être adoptées en 2008 au plus tard :

- systèmes améliorés pour la collecte d'informations concernant la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au niveau des substances actives, et rapports réguliers pour pallier le manque de données fiables, en vue notamment du calcul des indicateurs de risque ;
- exigences essentielles de protection de l'environnement applicables au matériel d'application des pesticides neuf mis sur le marché.

Pour l'heure, la stratégie se limite au principal groupe de pesticides – les produits phytosanitaires. Dans une seconde phase, son champ d'application pourra être étendu aux produits biocides après avoir évalué les effets de la directive sur les produits biocides de 1998. Les produits biocides, c'est-à-dire les désinfectants, les produits de protection du bois et les peintures antisalissures sont utilisés dans la lutte contre des organismes nuisibles différents de ceux qui endommagent les cultures.

La stratégie pour l'utilisation durable des pesticides est une des sept stratégies thématiques présentées par la Commission dans la foulée des dispositions du sixième programme d'action pour l'environnement de l'UE (6e PAE). Les autres stratégies concernent la pollution atmosphérique, l'environnement marin, la prévention et le recyclage des déchets, les ressources naturelles, l'environnement urbain et les sols.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 21/10/2009 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (*directive publiée initialement au JO L 309 du 24.11.2009*).

CONTENU : la directive instaure un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides.

La date de transposition de la directive est le **26 novembre 2011** (et non le 14 décembre 2011).

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 22/07/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté intégralement, en partie ou dans leur principe, 94 des 123 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 37 amendements sont désormais repris, soit in extenso, soit en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté les amendements qui explicitaient ou amélioraient le texte, ou qui introduisaient des références appropriées aux nouvelles règles de comitologie. En revanche, elle n'a pas accepté les amendements qui modifiaient la base juridique de la proposition, étaient superflus, manquaient de clarté ou introduisaient une insécurité juridique, pas plus que ceux qui créaient des contraintes administratives disproportionnées ou qui n'étaient pas compatibles avec l'objectif général de la directive.

Le Conseil a accepté de reprendre les amendements du Parlement concernant en particulier les nouvelles règles de comitologie, l'ajout d'une mention indiquant le recours aux méthodes ou techniques de substitution dans l'objet de la directive, la mise en place d'un portail internet par la Commission, la notion de formation continue, la fixation d'un intervalle maximal entre les inspections du matériel, et l'énoncé, en annexe, de principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ravageurs.

La Commission estime que la position commune ne modifie pas de façon sensible l'approche ou les objectifs de sa proposition. Un certain nombre des modifications apportées par le Conseil clarifient la proposition. Bien que certains amendements affaiblissent la proposition, notamment en ce qui concerne l'inspection du matériel d'application, le traitement des demandes de dérogation et la protection de l'environnement aquatique, le texte reste dans son ensemble acceptable. En conséquence, la Commission soutient la position commune en l'état.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 21/10/2009 - Acte final

OBJECTIF : instaurer un cadre d'action communautaire pour une utilisation plus sûre des pesticides.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en deuxième lecture, le Conseil a adopté une directive qui instaure un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides.

La directive s'appliquera aux pesticides et son champ d'application sera étendu aux produits biocides à un stade ultérieur. Elle n'empêche pas les États membres d'appliquer **le principe de précaution** à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation des pesticides dans des circonstances ou des zones spécifiques.

En vertu de la nouvelle directive, les États membres devront:

- **adopter des Plans nationaux d'action avec des objectifs quantitatifs, des mesures et des calendriers** en vue de réduire les risques et conséquences de l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et l'environnement ainsi que des mesures destinées à promouvoir une gestion intégrée de la lutte contre les parasites et des méthodes alternatives de contrôle. Ces objectifs pourront relever de différents domaines, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'usage sur certaines cultures. De plus, des calendriers et des objectifs pour une utilisation réduite seront fixés **sur la base d'indicateurs** destinés à surveiller l'utilisation des produits phytosanitaires contenant des substances actives particulièrement préoccupantes ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour **promouvoir une lutte contre les ravageurs à faible apport en pesticides**, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques. L'objectif est de faire en sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème de ravageurs. Les États membres doivent veiller à ce que tous les utilisateurs professionnels de pesticides mettent en œuvre les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ;
- **veiller à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée**, dispensée par des organismes désignés par les autorités compétentes. Les distributeurs devront disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes disponibles au moment de la vente **pour fournir aux clients les informations concernant l'utilisation des pesticides**, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de réduire ces risques pour les produits en question. Les distributeurs de détail ne vendant des produits que pour un usage non professionnel pourront être exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente de pesticides classés comme toxiques ou très toxiques ;
- prendre les mesures nécessaires pour faciliter des **programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises concernant les pesticides pour le grand public**. Ils devront également mettre en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs de pesticides, les travailleurs agricoles ou la population vivant dans les zones d'épandage de pesticides ;
- **interdire la pulvérisation aérienne des cultures**. Celle-ci ne pourra être autorisée que dans des cas particuliers, sous réserve que certaines conditions soient remplies, et notamment : i) il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des pesticides; ii) les pesticides utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'État membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne; iii) si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation doit comprendre des mesures particulières de gestion des risques afin de garantir qu'il n'y a **pas d'effets nocifs pour la santé des passants**. La zone à pulvériser ne doit pas être située à proximité immédiate de zones résidentielles. Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des pesticides par pulvérisation aérienne devra soumettre une **demande d'approbation** de son programme d'application. La demande devra être transmise à temps à l'autorité compétente.
- faire en sorte que le **milieu aquatique** et l'alimentation en **eau potable** ainsi que les **sites Natura 2000** soient protégés contre l'incidence des pesticides et que leur utilisation soit **restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques accessibles au public ou à des groupes vulnérables**, comme les parcs, les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les cours de récréation et les terrains de jeux, ainsi qu'à proximité immédiate d'infrastructures de santé ;
- veiller à ce que **le matériel d'application des pesticides fasse l'objet d'inspections à intervalles réguliers**, l'intervalle entre les inspections ne devant pas dépasser cinq ans jusqu'en 2020 et trois ans par la suite.

La Commission européenne :

- soumettra : a) au plus tard le 14 décembre 2014, un rapport sur les informations communiquées par les États membres au sujet de leurs plans d'action nationaux. Ce rapport exposera les méthodes utilisées et leur implication quant à la fixation des objectifs de différentes catégories en vue de réduire les risques et l'usage des pesticides ; b) au plus tard le 14 décembre 2018, un rapport sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans le but d'atteindre ceux de la directive. Le cas échéant, des propositions législatives seront jointes à ce rapport ;
-

mettra en avant, comme un sujet prioritaire dans les débats au sein du groupe d'experts sur la [stratégie thématique en matière d'utilisations de pesticides](#) compatibles avec le développement durable, l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'utilisations de pesticides compatibles avec le développement durable et de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;

- soumettra régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive, accompagné le cas échéant de propositions de modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/11/2009.

TRANSPOSITION : 14/12/2011.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 16/02/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le 13 janvier 2009, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en 2^{ème} lecture. La Commission ces amendements étant donné qu'ils correspondent à l'objectif global de la proposition.

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent essentiellement:

- la fixation, dans les plans d'action nationaux, d'objectifs de réduction des risques et de réduction de l'utilisation, et une exigence de communication des informations pour la Commission;
- la protection renforcée des résidents et des passants;
- les conditions requises pour la vente de pesticides aux utilisateurs non professionnels;
- la mise en place de systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement affectant les personnes régulièrement exposées aux pesticides;
- le traitement des demandes de pulvérisation aérienne;
- l'utilisation des pesticides dans des zones particulières.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 17/12/2007

La présidence du Conseil a indiqué que pendant le second semestre de l'année, les travaux sur ce dossier ont bien avancé. Entre le 17 et le 19 décembre, le Conseil a pu parvenir à un accord politique sur le projet de directive instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides, et il a estimé que le projet de règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques constituait une bonne base pour la phase finale des discussions.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 13/01/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Mme Christa **KLAB** (PPE-DE, DE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision – sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

Base juridique : seul l'article 175(1) du Traité CE est retenu comme base juridique alors que les députés avaient proposé d'ajouter l'article 152 (4).

Objectif : la directive doit encourager le recours à des méthodes ou techniques de substitution, telles celles recourant, en alternative aux pesticides, à des moyens non chimiques.

Principe de précaution : les dispositions de la directive ne doivent pas empêcher les États membres d'appliquer le principe de précaution à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation des pesticides dans des circonstances ou des zones spécifiques.

Plans d'action nationaux : les États membres devront adopter des Plans nationaux d'action avec des **objectifs quantitatifs**, des **mesures** et des **calendriers** en vue de réduire les risques et conséquences de l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et l'environnement ainsi que des

mesures destinées à promouvoir une gestion intégrée de la lutte contre les parasites et des méthodes alternatives de contrôle. Ces objectifs pourront relever de différents domaines, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'usage sur certaines cultures. De plus, des calendriers et des objectifs pour une utilisation réduite seront fixés **sur la base d'indicateurs** destinés à surveiller l'utilisation des produits phytosanitaires contenant des substances actives particulièrement préoccupantes. Soucieux de faciliter la conclusion d'un compromis avec le Conseil, les députés ont renoncé à demander un objectif de réduction de 50% au moins avant la fin de 2013 sur la base de l'indice de fréquence de traitement calculé pour l'année 2005.

La Commission soumettra : a) au plus tard 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur les informations communiquées par les États membres au sujet de leurs plans d'action nationaux. Ce rapport exposera les méthodes utilisées et leur implication quant à la fixation des objectifs de différentes catégories en vue de réduire les risques et l'usage des pesticides ; b) au plus tard 9 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans le but d'atteindre ceux de la directive. Le cas échéant, des propositions législatives seront jointes à ce rapport.

Formation : les États membres devront veiller à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée, dispensée par des organismes désignés par les autorités compétentes.

Ventes de pesticides : les distributeurs devront disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations concernant l'utilisation des pesticides, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de réduire ces risques pour les produits en question. Les distributeurs de détail ne vendant des produits que pour un usage non professionnel pourront être exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente de pesticides classés comme toxiques ou très toxiques.

Information et sensibilisation : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises concernant les pesticides pour le grand public. Ils devront également mettre en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs de pesticides, les travailleurs agricoles ou la population vivant dans les zones d'épandage de pesticides.

Pour renforcer la comparabilité des informations, la Commission devra concevoir en coopération avec les États membres, au plus tard 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, un document d'orientation stratégique sur le contrôle et la surveillance des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.

Inspection du matériel en service : le matériel portatif d'application de pesticides ou les pulvérisateurs à dos pourra être exempté d'inspection. Dans ce cas, les États membres veilleront à ce que les opérateurs soient informés de la nécessité de changer périodiquement les accessoires et des risques particuliers associés à ces équipements et qu'ils soient formés à l'usage approprié de ces matériels d'application.

Pulvérisation aérienne : la pulvérisation aérienne des cultures sera interdite de manière générale. Elle ne pourra être autorisée que dans des cas particuliers, sous réserve que certaines conditions soient remplies, et notamment : a) si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation doit comprendre des mesures particulières de gestion des risques afin de garantir qu'il n'y a pas d'effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être située à proximité immédiate de zones résidentielles ; b) à compter de 2013, l'aéronef est équipé d'accessoires qui constituent les meilleurs dispositifs techniques disponibles pour réduire la dérive de la pulvérisation.

Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des pesticides par pulvérisation aérienne devra soumettre une **demande d'approbation** de son programme d'application. La demande devra être transmise à temps à l'autorité compétente. Elle devra comporter des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de pesticide utilisé. Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations difficiles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne pourront également être soumises pour approbation.

Les autorités compétentes devront conserver un enregistrement des demandes et des approbations et **tenir à la disposition du public** les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de pesticide, conformément à la législation nationale ou communautaire applicable. Les États membres pourront prévoir dans leurs plans d'action nationaux des dispositions relatives à l'**information des personnes** qui pourraient se trouver exposées à la dérive aérienne.

Zones sensibles : le Parlement et le Conseil se sont mis d'accord pour restreindre ou interdire l'utilisation de pesticides dans des zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, comme les parcs, les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les cours de récréation et les terrains de jeux, ainsi qu'à proximité immédiate d'infrastructures de santé.

Lutte intégrée contre les ravageurs : les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ravageurs à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques. L'objectif est de faire en sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème de ravageurs.

Échange d'informations et de bonnes pratiques : la Commission devra mettre en place une enceinte pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'utilisation durable des pesticides et de lutte intégrée contre les ravageurs.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

OBJECTIF : proposer un cadre d'action communautaire pour une utilisation plus sûre des pesticides.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'utilisation des pesticides représente une menace avérée pour la santé humaine et pour l'environnement. En raison des avantages, essentiellement d'ordre économique, que procure leur utilisation (en particulier pour les agriculteurs), les pesticides sont employés à grande échelle et sont d'une manière générale considérés comme essentiels dans les systèmes de culture modernes. La mise sur le marché des pesticides est réglementée de manière détaillée. Toutefois, la mauvaise utilisation de pesticides continue à détériorer la qualité des eaux, de l'air et du sol et à nuire éventuellement à la santé des utilisateurs de pesticides, des autres personnes présentes sur les lieux, des résidents et des consommateurs. Ils peuvent être à l'origine de troubles de santé chroniques ou aigus et perturber le fonctionnement du système endocrinien, suivant le niveau et la durée d'exposition. La pollution par les pesticides peut également avoir des incidences néfastes sur les végétaux et la faune sauvage et entraîner plus généralement une réduction de la biodiversité.

Plusieurs États membres ont déjà commencé à prendre des mesures visant à réduire les risques liés aux pesticides mais les tendances en matière d'utilisation des pesticides divergent d'un État à l'autre. Des concentrations indésirables de certains pesticides sont régulièrement détectées dans le milieu naturel (en particulier dans le milieu aquatique) et des résidus dépassant les limites autorisées sont parfois décelés dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Il convient donc d'harmoniser les règles applicables en la matière afin d'assurer des conditions uniformes dans l'UE.

CONTENU : la directive proposée mettra en œuvre les dispositions de la stratégie thématique qui ne peuvent être intégrée dans les instruments existants ou dans les politiques en vigueur, à l'exception de la collecte d'informations statistiques concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Elle contient des dispositions concernant:

- l'établissement de plans d'action nationaux fixant des objectifs de réduction des dangers, des risques et de la dépendance à l'égard de la lutte chimique contre les ravageurs (plans d'action nationaux - PAN), qui offriront la souplesse nécessaire pour adapter les mesures à la situation spécifique des différents États membres;
- la participation des parties concernées à l'établissement, à la mise en œuvre et à l'adaptation des PAN;
- la création d'un système de formation et de sensibilisation à l'intention des distributeurs et des utilisateurs professionnels de pesticides, afin qu'ils soient parfaitement informés des risques encourus;
- une meilleure information du grand public grâce à des campagnes de sensibilisation, à des informations transmises par l'intermédiaire des détaillants et à d'autres mesures appropriées;
- l'inspection régulière du matériel d'application afin de limiter les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement lors de l'application ;
- l'interdiction de la pulvérisation aérienne, avec dérogation possible, pour limiter les risques d'effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement, liée notamment à la dispersion du produit lors de sa pulvérisation (dérive);
- des mesures spécifiques pour protéger le milieu aquatique d'une pollution par les pesticides;
- la définition de zones au sein desquelles l'utilisation de pesticides est interdite ou strictement limitée, en accord avec les mesures prises au titre d'autres dispositions législatives (telles que la directive-cadre sur l'eau, la directive «Oiseaux», la directive «Habitats», etc.) ou pour assurer la protection de groupes sensibles;
- la manipulation et le stockage des pesticides ainsi que de leurs emballages et des restes de produits;
- l'élaboration de normes de lutte intégrée contre les ravageurs, à l'échelle de la Communauté, et l'instauration des conditions nécessaires à leur mise en œuvre;
- l'évaluation des progrès accomplis en matière de réduction des risques, au moyen d'indicateurs harmonisés;
- la mise en place d'un système d'échange d'informations pour l'élaboration et l'amélioration continues d'orientations appropriées, de bonnes pratiques et de recommandations.

La Commission a également adopté de manière concomitante une proposition de règlement révisant la directive de 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires (COD/2006/0136). En outre, la stratégie contient deux autres nouvelles propositions législatives qui seront adoptées dans un avenir proche concernant:

- a) les exigences essentielles en matière de protection de l'environnement que devront respecter les nouveaux équipements d'application des pesticides mis sur le marché;
- b) un nouveau règlement concernant les statistiques sur les produits phytosanitaires.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 23/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christa **KLAS** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive instaurant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objet : étant donné que la directive vise à réduire les effets des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, elle devrait avoir pour base juridique les articles 152 (4) et 175(1) du Traité CE. Les députés estiment que la directive doit en premier lieu réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine. Elle doit se fonder sur le **principe de précaution** et viser à encourager la promotion et l'adoption de méthodes non chimiques de protection des végétaux.

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer aux produits phytopharmaceutiques utilisés en zone agricole et non agricole et s'appliquer également aux **produits biocides** tels que définis dans la directive 98/8/CE. Les députés soulignent également que les États membres doivent avoir la possibilité, s'ils le souhaitent, d'encourager une utilisation plus durable de pesticides grâce à des instruments fiscaux. Ils doivent avoir le droit d'accorder des subventions ou d'arrêter des **mesures fiscales** visant à encourager l'utilisation de produits moins nocifs, par exemple en introduisant une taxe sur les pesticides pour tous les produits à l'exception des produits non-chimiques ou des produits phytopharmaceutiques à risque faible ou affaibli. De plus, les mesures prévues par la directive ne doivent pas empêcher les États membres d'appliquer le principe de précaution à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation des pesticides.

Plans d'action nationaux: le Parlement soutient l'idée de plans d'action nationaux en vue de réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les députés demandent que, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres adoptent un **rapport de référence** permettant d'identifier les tendances nationales en matière d'utilisation de pesticides et de risques, ainsi que les zones et les cultures prioritaires dans le contexte du plan d'action national.

Les plans d'action nationaux doivent prévoir au moins:

- a) pour les produits autres que les pesticides biologiques et les substances à faible risque, **des objectifs de réduction de l'utilisation** exprimés par un indice de fréquence de traitement. L'indice de fréquence de traitement sera adapté aux conditions spécifiques de chaque État membre et devra être communiqué sans délai à la Commission, aux fins d'approbation. S'agissant des substances actives très préoccupantes, l'objectif de réduction doit être fixé à **50% au moins avant la fin de 2013** sur la base de l'indice de fréquence de traitement calculé pour l'année 2005, à moins que l'État membre ne puisse établir qu'il a déjà atteint un objectif comparable ou plus élevé au cours d'une autre année de référence de la période 1995-2004;
- b) s'agissant des pesticides classés comme toxiques ou très toxiques au sens de la directive 1999/45/CE, un objectif de réduction d'utilisation, exprimé en volumes vendus, doit être prévu. Cet objectif doit représenter une réduction pour la fin de 2013 d'au moins 50% par rapport à l'année 2005, à moins que l'État membre ne puisse établir qu'il a déjà atteint un objectif comparable ou plus élevé au cours d'une autre année de référence de la période 1995-2004.

Les États membres doivent pouvoir aussi fixer des objectifs équivalents en matière de réduction des risques, en lieu et place d'objectifs de réduction.

Le Parlement souligne que les plans d'actions nationaux doivent être élaborés après **consultation des parties intéressées** et demande que la Commission mette en place un **portail internet destiné à informer le public** sur les plans d'action nationaux, les modifications de ceux-ci et les résultats de leur mise en œuvre. Les députés estiment que les mesures figurant dans les plans d'action nationaux peuvent notamment être de nature législative, fiscale ou volontaire et doivent se fonder sur les résultats d'évaluations pertinentes des risques. En outre, la lutte intégrée contre les ravageurs doit constituer une partie des plans d'action nationaux, priorité étant donnée aux mesures de lutte non chimiques. La Commission est invitée à élaborer, tous les 2 ans, un rapport exposant les résultats de la mise en place des plans d'actions nationaux. Les plans nationaux devraient être réexaminés tous les 3 ans au minimum. Le rapport appelle aussi les États membres à mettre en place un **mécanisme de financement** pour la mise en place des plans d'action nationaux.

Formation, inspections : les États membres doivent veiller à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une **formation initiale et de perfectionnement**, organisée de façon indépendante, y compris une mise à jour régulière sur les nouvelles informations disponibles, portant sur l'utilisation durable et correcte des produits phytopharmaceutiques. À cette fin, des normes minimales contraignantes sur tout le territoire de la Communauté doivent être établies. Les États membres doivent également veiller à ce que les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient connaissance de l'existence de produits phytosanitaires illégaux (contrefaçons) et des risques qu'ils présentent et soient correctement formés pour identifier de tels produits. Les députés demandent qu'un système d'évaluation soit mis en place dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la directive. Des **certificats** appropriés seront délivrés pour attester d'une connaissance suffisante du contenu de l'annexe I. Le certificat ne pourra pas dater de plus de 7 ans. Les États membres devront également veiller à ce que soient mises en œuvre les mesures d'inspection et de contrôle en vigueur pour garantir que les pesticides illégaux (contrefaçons) ne sont pas offerts à la vente. Des **inspections obligatoires** doivent avoir lieu au moins **tous les 5 ans**. Des programmes d'information, de contrôle et de recherche devraient également permettre d'**informer le grand public** de manière appropriée sur les possibilités d'utilisation correcte de ces produits ainsi que sur les effets aigus et chroniques que l'utilisation des pesticides peut exercer.

Pulvérisations aériennes : le Parlement soutient l'interdiction proposée mais estime que celle-ci doit être réglementée par les États membres, et ce au travers de dispositions précises. Ainsi, des **dérogations** pourront être accordées uniquement si : i) les substances classées très toxiques (R50) pour les organismes aquatiques ne sont pas pulvérisées ; ii) le pilote de l'avion qui effectue la pulvérisation est titulaire d'un certificat ; iii) la pulvérisation aérienne a été préalablement notifiée à l'autorité compétente et autorisée par celle-ci; iv) toutes les mesures ont été prises pour avertir en temps utile les résidents et les passants et pour protéger l'environnement au voisinage de la zone pulvérisée; v) la zone à pulvériser n'est pas située à proximité immédiate de zones publiques ou résidentielles; vi) l'aéronef est équipé des meilleurs dispositifs techniques disponibles pour réduire la dérive de la pulvérisation ; vii) les avantages socio-économiques et environnementaux l'emportent sur les effets possibles sur la santé des résidents et des passants. Les autorités compétentes devront conserver une trace écrite des dérogations accordées et les porter à la connaissance du public. Les États membres peuvent prévoir dans leurs plans d'action nationaux des dispositions relatives à **l'information des riverains** qui pourraient se trouver exposés à la dérive aérienne.

Protection du milieu aquatique : les États membres devraient : i) faire en sorte que, lorsque des pesticides sont utilisés à proximité de masses d'eau, la préférence soit accordée des produits qui ne présentent pas un risque élevé de pénétrer dans le milieu aquatique ; ii) prendre les mesures nécessaires pour protéger les masses d'eau, en particulier en veillant à ce que soient aménagées, dans les champs longeant les cours d'eau, des zones tampons à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de pesticides sont interdits ; iii) veiller à ce que, dans les zones de sauvegarde pour le captage d'eau potable, soient prises des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination de l'eau par des pesticides. Les États membres devraient également pouvoir établir les zones exemptes de pesticides qu'ils jugent nécessaires pour préserver les ressources en eau potable, ces zones pouvant couvrir l'intégralité du territoire d'un État membre.

Zones sensibles : les députés se sont prononcés pour une interdiction des pesticides dans toutes les zones utilisées par le grand public (**zones résidentielles**, parcs, jardins publics, terrains de jeux, de sports et de **loisirs** ; cours de récréation) ainsi qu'à proximité d'**infrastructures de santé publique** (cliniques, hôpitaux, centres de révalidation, stations climatiques, hospices) et dans de vastes zones de non-pulvérisation, y compris dans les champs avoisinant ces zones, pour protéger en particulier mais non pas exclusivement, les **groupes sensibles**, comme les nourrissons, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes ayant des antécédents médicaux et sous traitement médical.

Les députés demandent enfin que les vendeurs de pesticides tiennent **registre** de la réception, de la vente, de la fourniture ou de toute élimination de tous pesticides ou équipements d'application de pesticides sur une période de 2 ans.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 19/05/2008 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté sa position commune sur un projet de directive instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides qui soit compatible avec le développement durable. La position commune intègre, soit in extenso, soit en partie, 37 des 123 amendements adoptés par le Parlement européen en 1ère lecture.

Les principales modifications introduites par rapport à la proposition initiale sont les suivantes :

Base juridique : le Conseil n'a pas suivi le Parlement car il considère que l'article 175, paragraphe 1, constitue la base juridique appropriée et suffisante à lui seul.

Définitions : la définition du terme « utilisation » a été supprimée ; le concept de titre professionnel ou de service commercial a été incorporé dans la définition du terme « conseiller » ; les définitions du « matériel d'application des pesticides » et des « accessoires d'application des pesticides » ont été fusionnées; la définition de la « lutte intégrée contre les ravageurs » a été retirée de la proposition de règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et intégrée dans la proposition de directive; les définitions des « eaux de surface » et des « eaux souterraines » ont été ajoutées. Enfin, l'amendement visant à insérer une définition des pesticides comme des produits phytosanitaires a été intégré dans la position commune malgré son rejet par la Commission. Le Conseil a étendu cette définition aux produits biocides.

Plans d'action nationaux : le Parlement et le Conseil sont d'accord en ce qui concerne les éléments suivants: i) les États membres devraient tenir compte de l'incidence sanitaire des mesures envisagées; ii) les plans d'action nationaux devraient décrire la manière dont les États membres mettent en oeuvre la directive afin de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides; iii) les informations reçues par la Commission sur ces plans d'action nationaux devraient être disponibles sur l'internet. En revanche, le Conseil n'a pas pris en considération d'autres modifications, notamment l'établissement d'objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides.

Formation : de nouvelles dispositions visent à garantir l'offre de possibilités de formation initiale et continue, une préoccupation partagée par le Parlement européen. Le Conseil a également retenu l'une des suggestions formulées par le Parlement pour l'annexe I, relative à l'initiation à l'évaluation comparative destinée à aider les utilisateurs professionnels à choisir un pesticide approprié ayant le moins d'effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement.

La position commune précise également que la formation devait tenir compte des différents rôles et responsabilités des personnes s'occupant de pesticides: les utilisateurs, les distributeurs et les conseillers. En outre, une nouvelle disposition prévoit que les systèmes de certification des formations mis en place par les États membres doivent comprendre les exigences et les procédures d'octroi, de maintien et de retrait des certificats.

Exigences applicables aux ventes de pesticides : le Conseil a retenu la suggestion du Parlement selon laquelle les personnes vendant des pesticides aux utilisateurs professionnels devraient fournir des informations concernant non seulement l'utilisation des pesticides, mais également les règles de sécurité en matière de santé humaine et d'environnement. Il a par ailleurs ajouté l'obligation pour les distributeurs qui vendent des pesticides à des

utilisateurs non professionnels de fournir aussi des informations sur les produits à faible risque. En outre, le texte permet aux personnes titulaires d'un certificat de ne pas être physiquement présentes tout en restant joignables d'une autre façon. Le Conseil a estimé nécessaire d'offrir cette possibilité aux petits détaillants.

Information et sensibilisation : le Conseil n'a pas accepté toutes les suggestions du Parlement. Il a néanmoins retenu l'obligation de fournir au public des informations exactes et équilibrées sur les pesticides.

Inspection du matériel en service : le Conseil a accepté tous les amendements du Parlement relatifs à l'inspection du matériel utilisé par les professionnels, sauf un. Tout comme le Parlement, il a jugé nécessaire d'être plus précis en ce qui concerne les intervalles entre les inspections, mais il est allé plus loin en prévoyant des intervalles plus courts à partir de 2020. Cependant, le Conseil a estimé qu'il était disproportionné d'imposer l'inspection de tout le matériel portatif d'application de pesticides ou des pulvérisateurs à dos; il a dès lors prévu la possibilité d'une exemption. Il a également prévu la possibilité d'appliquer, à la suite d'une évaluation des risques, des calendriers et des intervalles d'inspection différents pour certains types de matériel utilisés à petite échelle.

En outre, le Conseil a jugé nécessaire d'obliger les utilisateurs professionnels à procéder à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application. Enfin, il a décidé que les États membres devaient mettre en place un système de certification fondé sur la reconnaissance mutuelle.

Pulvérisation aérienne : le Conseil approuve, comme le Parlement, l'approche générale de cette question, mais il juge inutiles les amendements risquant de créer une charge administrative excessive pour les autorités compétentes. La proposition initiale est modifiée afin de préciser que les produits utilisés doivent être approuvés à la suite d'une évaluation des risques et que les entreprises responsables de la pulvérisation aérienne doivent être agréées, ainsi que pour prévoir la possibilité d'une approbation tacite des demandes de pulvérisation aérienne par les autorités compétentes à l'expiration d'un certain délai.

Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique : le Conseil a repris l'amendement du Parlement pour souligner l'importance de la protection de l'eau potable. La proposition a été modifiée afin de donner la préférence aux pesticides qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires. En ce qui concerne l'amendement concernant l'établissement obligatoire de zones tampons, le Conseil a considéré plus approprié de couvrir un plus vaste éventail de mesures d'atténuation pouvant être mises en place si nécessaire.

Réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques : le texte a été remanié afin de donner aux États membres la possibilité de réduire au maximum les risques posés par les pesticides lorsqu'ils sont utilisés dans ces zones particulières. Le Conseil n'a pas pu accepter les amendements du Parlement à ce sujet.

Manipulation, stockage et traitement des emballages et des restes de produits : la position commune précise que ces mesures ne s'appliquent qu'aux utilisateurs professionnels et, le cas échéant, aux conseillers. Une disposition relative à la récupération et à l'élimination des restes de pesticides et de leurs emballages a également été ajoutée. Le Conseil n'a pas jugé pertinents les amendements du Parlement.

Lutte intégrée contre les ravageurs : le Conseil accepte les amendements du Parlement qui prévoient l'inclusion dans la proposition d'une nouvelle annexe contenant les principes généraux de la lutte intégrée contre les ravageurs. Par ailleurs, le Conseil a remplacé les termes « agriculture à faible consommation de pesticides » par « lutte contre les ravageurs à faible apport en pesticides », en précisant que ce concept comprend la lutte intégrée contre les ravageurs et l'agriculture biologique.

Indicateurs : le Conseil estime, comme la Commission, que les amendements visant à inclure l'utilisation ne sont pas pertinents.

Comitologie : les amendements qui adaptent certains articles à la nouvelle décision relative à la comitologie ont été retenus.

Pesticides: cadre d'action communautaire pour une utilisation durable des pesticides

2006/0132(COD) - 10/10/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les plans d'action nationaux des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Pour rappel, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, adoptée dans le cadre de la [stratégie thématique de 2006 concernant l'utilisation durable des pesticides](#), prévoit une série d'actions visant à parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable dans l'Union:

- **en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides** sur la santé humaine et l'environnement;
- **et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures** (Integrated Pest Management - IPM) et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides.

Plans d'action nationaux: les États membres étaient tenus d'adopter des plans d'action nationaux (PAN) pour mettre en œuvre la directive pour la première fois au plus tard en novembre 2012. Ces plans devaient contenir des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers afin de réduire les risques et les effets de l'utilisation de pesticides.

Tous les États membres ont adopté de tels plans, souvent avec des retards importants et ils révisent actuellement leurs premiers plans. Le rapport constate toutefois que **ces plans présentent de fortes divergences quant à leur exhaustivité et leur portée**. Il conclut à l'existence d'importantes **lacunes** dans de nombreux domaines des plans, par exemple en ce qui concerne:

- **la pulvérisation aérienne:** celle-ci est interdite par la directive sauf dérogations accordées dans des conditions strictes. Seuls 14 États membres avaient octroyé des dérogations en 2014 et 2015. Dans le cadre de ces dérogations, des pesticides ont été pulvérisés sur 1,1 million d'hectares, dont 70% de terres agricoles et 30% de forêts, soit environ 0,2 et 0,1% des superficies totales respectives. En 2015, près de 95% des pulvérisations aériennes déclarées étaient effectuées dans deux États membres seulement: l'Espagne, avec 339.000 hectares, et la Hongrie, avec 88.000 hectares. Si les superficies traitées au titre d'une dérogation ont considérablement diminué ces dernières années, la Commission continuera néanmoins à évaluer la manière dont les États membres traitent les demandes de dérogations ;
- **l'information du public:** tous les PAN comprennent des mesures prévues pour informer le public. Seules la Roumanie et l'Espagne ont fixé des cibles définies dans ce domaine. Cependant, il est encore possible d'améliorer la diffusion des bonnes pratiques et de les utiliser plus largement pour informer le public et les parties prenantes ;
- **la collecte d'informations relatives aux cas d'empoisonnement:** si les États membres disposent en général de systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, l'exactitude de ces données et leur utilisation sont sujettes à caution. Les systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements chroniques ne sont pas largement mis en œuvre;
- **les mesures de protection du milieu aquatique:** les États membres ont pris une série de mesures pour protéger le milieu aquatique contre l'utilisation de pesticides, mais faute de cibles mesurables dans la plupart des plans d'action nationaux, il est difficile d'évaluer les progrès réalisés;
- **la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM):** les huit principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont énoncés à l'annexe III de la directive. Toutefois, la manière dont ces principes doivent être appliqués dans la pratique n'est pas explicitement définie. Étant donné qu'il s'agit d'une pierre angulaire de la directive, la Commission juge particulièrement préoccupant que les États membres n'aient pas encore fixé de cibles claires et qu'ils ne veillent pas à leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne un recours plus généralisé à des techniques de gestion des terres telles que la rotation des cultures.

Le rapport conclut que **les États membres doivent améliorer la qualité de leurs plans**, en premier lieu en fixant **des cibles et des indicateurs spécifiques et mesurables** pour une stratégie à long terme visant à réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides. Ces améliorations devraient figurer dans les plans d'action révisés, ce qui devrait permettre aux États membres de surveiller en permanence les progrès réalisés.

La Commission assistera les États membres, notamment au travers:

- du plan de mise en œuvre visant à **accroître la disponibilité des produits phytopharmaceutiques à faible risque** et à accélérer la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les États membres. Ce plan, présenté par le groupe d'experts sur une protection phytosanitaire compatible avec le développement durable, créé sous la Présidence néerlandaise, a été approuvé par le Conseil en juin 2016;
- de la **finalisation des orientations** relatives à la surveillance et à l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement d'ici la fin 2017 et de la mise en place de **systèmes de collecte d'informations** sur les cas suspectés d'empoisonnement dû à des pesticides;
- de l'élaboration de **méthodes visant à évaluer le respect des huit principes de l'IPM**, en tenant compte de la diversité de l'agriculture de l'Union et du principe de subsidiarité;
- de travaux avec les États membres qui devraient débiter au second semestre 2017 en vue de parvenir à un consensus sur l'élaboration d'**indicateurs de risques harmonisés**;
- de la **coopération avec les États membres pour diffuser des exemples de bonnes pratiques** de mise en œuvre au travers de groupes de travail et de formations, en donnant la priorité au renforcement de la capacité des États membres à mieux comprendre et mettre en œuvre les principes d'utilisation durable.

En s'appuyant sur la série de six visites d'enquête effectuées dans les États membres en 2017, la Commission **continuera à évaluer les PAN et à surveiller la mise en œuvre de la directive par les États membres** au travers de ses audits et d'autres activités de suivi. Le cas échéant, elle envisagera des procédures d'infraction.

Après l'adoption des plans d'action nationaux révisés, la Commission produira un nouveau rapport qui permettra une évaluation plus complète de l'état de la mise en œuvre de la directive.